

## **RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA**

### **N°02.1990 Piqûres d'insectes, encéphalite suite à piqûre de tiques et maladies professionnelles**

#### **LPGA art. 4. LAA art. 9. OLAA annexe 1 chiffre 2**

---

#### **1. Notion d'accident**

Les piqûres ou morsures d'insectes tels que guêpes, abeilles, frelons, araignées ou tiques sont considérées comme des événements accidentels au regard de l'assurance-accidents obligatoire, étant donné qu'elles constituent un événement à facteur extérieur extraordinaire et qu'elles peuvent entraîner des intoxications ou des infections (cf. à ce sujet ATF 122 V 230, en particulier en ce qui concerne les morsures de tiques et la maladie infectieuse qui peut s'ensuivre).

Par contre les piqûres de moustiques ne remplissent pas le critère nécessaire à la notion d'accident, puisque les moustiques se rencontrent fréquemment et que nous sommes censés tenir compte en général des infestations de moustiques et de leurs piqûres où que nous soyons. Le critère de facteur extérieur extraordinaire faisant partie de la notion d'accident fait donc défaut. Si les piqûres de moustiques ne sont pas considérées comme des accidents, les infections locales et systémiques par suite de piqûres de moustiques ne sont donc pas à considérer comme des séquelles d'accident. Il convient de considérer de la même manière les piqûres de punaises, de puces ou de poux.

#### **2. Maladies professionnelles**

Il est possible d'évaluer les piqûres d'insectes d'une autre manière en cas de voyages professionnels à l'étranger. Si par exemple des maladies infectieuses locales et/ou systémiques ont été contractées lors d'un voyage effectué dans le cadre d'une activité professionnelle et qu'elles sont dues à des piqûres de moustiques porteurs de germes pathogènes, il convient d'examiner si l'on n'est pas en présence d'un cas de maladie professionnelle (selon l'art. 9 LAA). C'est en particulier valable en cas de malaria (cf. à ce propos l'arrêt ATF 98 V 166) ainsi qu'en cas de fièvre hémorragique, notamment face à une infection par le virus Ebola, qu'il y a lieu d'évaluer en vertu de l'annexe 1 chiffre 2b OLAA.

Cependant, d'autres infections transmises par des piqûres d'insectes infectés, comme par exemple les maladies virales genre fièvre dengue, maladie à virus zika ou encore la fièvre chikungunya (due au moustique tigre), peuvent être considérées comme des maladies professionnelles, quand celles-ci ont été contractées dans le cadre d'une activité professionnelle (cf. art. 9 al. 2 LAA) selon un degré de vraisemblance prépondérante.